

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 128/2017

du 7 juillet 2017

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/735]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/201 de la Commission du 6 février 2017 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 afin de classer la substance fluralaner en ce qui concerne sa limite maximale de résidus ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32017 R 0201**: règlement d'exécution (UE) 2017/201 de la Commission du 6 février 2017 (JO L 32 du 7.2.2017, p. 17).»*Article 2*Les textes du règlement d'exécution (UE) 2017/201 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 32 du 7.2.2017, p. 17.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.